

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 295-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2015.RRGR.1128

Déposée le: 18.11.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Zybach (Spiez, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 468/2016 du 27 avril 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: --



Chirurgie cardiaque

D'après la liste des hôpitaux du 31 mars 2015, l'hôpital HFR de Fribourg entend se doter de son propre service de chirurgie cardiaque. Le poste de chirurgien cardiaque a été mis au concours, mais il n'a pas pu être pourvu dans les délais. Dans le canton de Fribourg, l'opinion publique s'oppose à la course aux équipements à laquelle se livrent les hôpitaux (*Freiburger Nachrichten* du 29 octobre 2015). Les experts s'inquiètent du risque de surcapacités. D'après le président de la Société Suisse de Chirurgie Cardiaque et Vasculaire Thoracique (SSCC), la Suisse n'a pas besoin d'un nouveau centre de cardiologie (*Berner Zeitung* du 9 octobre 2015). Les conséquences des surcapacités se font sentir également dans les cantons voisins.

Dans son arrêt (C-6266/2013), le Tribunal administratif fédéral estime que l'élimination des surcapacités et l'endiguement des coûts comptent parmi les objectifs de la planification hospitalière. Dans ses considérants, il relève que la révision de la LAMal concernant le financement des hôpitaux oblige les cantons à coordonner leur planification entre eux.

D'après le rapport de planification hospitalière publié par le canton de Fribourg le 31 mars 2015, la chirurgie cardiaque doit être mise en place avec la collaboration du CHUV. On peut lire dans l'édition du journal dominical *Schweiz am Sonntag* du 18 octobre 2015 que l'Hôpital de l'Île a présenté une contre-offre.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton de Fribourg a-t-il, dans le domaine de la chirurgie cardiaque, respecté l'obligation de coordination que lui imposent l'article 39, alinéa 2 LAMal et l'arrêt C-6266/2013 du Tribunal administratif fédéral ?
2. Quelles démarches juridiques le canton de Berne envisage-t-il de prendre si le canton de Fribourg met en place la chirurgie cardiaque, en violation des règles du droit fédéral et des droits du canton de Berne ?
3. Quelles seraient les conséquences de la mise en place de la chirurgie cardiaque à Fribourg sur le nombre de cas et les coûts des prestataires bernois ?
4. Les modalités de la collaboration, prévue uniquement avec le CHUV, sont-elles contraires à la législation sur les marchés publics ? L'Hôpital de l'Île a-t-il eu la possibilité de soumissionner ?
5. Sait-on si d'autres cantons prévoient de mettre en place la chirurgie cardiaque (Soleure p. ex.) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Oui. Le canton de Berne a obtenu en décembre 2014 le projet de planification hospitalière du canton de Fribourg pour 2015. Le rapport prévoit un mandat pour des interventions cardiaques programmées sans service des urgences à l'Hôpital cantonal de Fribourg.

Question 2

Le canton de Berne peut lancer une procédure juridique si celui de Fribourg viole l'obligation faite aux cantons de coordonner leur planification, selon l'article 39, alinéa 2 de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) ou l'article 58d de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal). La voie de droit serait de recourir au Tribunal administratif fédéral, instance de dernier recours. Comme les droits du canton de Berne n'ont pas été violés, il n'est pas prévu d'intenter une action.

Question 3

Selon la planification fribourgeoise, seules des interventions programmées sont prévues. Il n'est pas possible de prédire les répercussions sur le nombre de cas bernois. Comme les capacités de chirurgie cardiaque sont bien employées à Berne, le canton ne devrait pas craindre de conséquences financières (pour les prestations de base fixes, p. ex.) Conformément à l'article 41, alinéa 1bis LAMal, il verse sa part de rémunération lorsque les patients se font traiter dans les hôpitaux des autres cantons (libre choix de l'hôpital). Si les fournisseurs de prestations bernois devaient souffrir de la concurrence extracantonale, qui leur coûterait de l'argent, il serait de leur devoir de prendre les mesures d'exploitation qui s'imposent. Tant la LAMal que la loi cantonale sur les soins hospitaliers (LSH) reposent sur le principe de la concurrence entre les établissements répertoriés.

Question 4

Il n'est pas obligatoire de mettre au concours les mandats de prestations des listes cantonales des hôpitaux pour les prestations de l'assurance obligatoire des soins (AOS). La loi sur les marchés publics n'est pas applicable en l'espèce.

Question 5

Il n'en est pas ainsi pour le moment.

Destinataire

- Grand Conseil